

M. ZIABLITSEV Sergei
Un demandeur d'asile sans moyens
de subsistance depuis le 18.04.2019
faute du TA de Nice et du Conseil d'Etat

A NICE, le 10.03.2021

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91036
Domiciliation N°5257
06004 NICE CEDEX 1
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Bureau d'aide juridictionnelle
du TJ de Nice

Numéro BAJ N° 2020/009995

Appel contre la décision de refus d'aide juridictionnelle.

La décision du 18.02.2021 m'a délivré par la SPADA le 03.03.2021. Donc, le délai de recours expire le 18.03.2021.



1. Le 12.11.2020, j'ai déposé une demande d'aide juridique sur le formulaire, qui prévoit de fournir au Bureau des informations spécifiques.

J'ai indiqué le sujet de l'appel au tribunal :

A - La procédure

Cochez le cas correspondant à votre situation parmi les trois suivants :

- 1 - Vous souhaitez : saisir un tribunal, parvenir à un divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats ou conclure un accord amiable (transaction, procédure participative)

Exposez brièvement votre affaire : un litige avec l'Etat relatif à une atteinte grave et manifestement illégale au droit à la liberté, à la défense, à l'accès à la justice, ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants, au droit au respect de la vie privée.....

Avez-vous déjà bénéficié de l'aide juridictionnelle pour cette affaire ?

Oui

Non

et le manque de revenus : 0 euros.

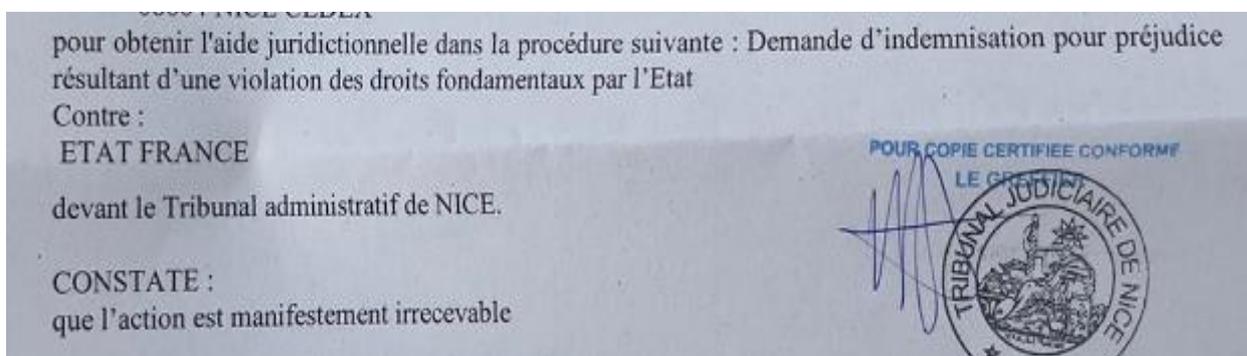
2. Le 08.01.2021, le Bureau d'aide juridique du TJ de Nice m'a demandé de présenter dans le délai d'un mois **une demande préalable indemnitaire** aux défendeurs. (annexe 2)

Comme il s'agit d'un acte prévu par la loi de procédure, il doit être exécuté par un avocat.

Cependant, le 18.01.2021 j'ai envoyé **une demande préalable indemnitaire** aux auteurs du préjudice, dont la preuve a présenté au Bureau d'aide juridique.

3. Le 18.02.2021 le président du Bureau et le juge du tribunal administratif de Nice M. F. Pascal m'a refusé d'aide judiciaire **par excès de pouvoir** (annexe 1)

Comme il ressort de la décision du président du bureau, au lieu de nommer un avocat, ce qui relève de son pouvoir, il a déclaré mon «ACTION IRRECEVABLE ».



Cependant, **seul le tribunal** peut déclarer l'action comme irrecevable et seulement par une décision motivée selon §1 de l'art.6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le pouvoir du Président du Bureau d'aide juridique est de me nommer un avocat selon mon revenu et selon sa compétence et l'objet de mon appel à la justice.

Le pouvoir d'un avocat est de m'expliquer les moyens de protéger les droits, de préparer le procès et de me défendre dans toutes les instances.

- 3.1 Donc, cette décision est **l'excès de pouvoir** du Président du Bureau d'aide juridique. C'est le motif de son annulation.
- 3.2 Cette décision est aussi un acte de corruptibilité, ce qui résulte de l'absence de motivation de la décision et des conséquences sous la forme **d'actions illégales dans l'intérêt des défendeurs.**

"...l'arrêt de la cour européenne des droits de l'homme, rendu par **un juge unique, ne précise pas les motifs d'irrecevabilité de la requête.** ..." (par. 12.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 13.03.20 dans l'affaire S. H. C. Finlande). Il sera toujours constaté la violation de l'ap 1 c. 6, art. 45 de la Convention, dans la partie de l'absence de motivation (**§ 335 de l'Arrêt de la 09.02.21, l'affaire Xhoxhaj v. Albania**), ce **qui pourrait permettre de comprendre les motifs** pour lesquels des **arguments**

principaux sur la violation des droits conventionnels (§ 96 de l'Arrêt de la 28.06.07, l'affaire Wagner et J. M. W. L. v. Luxembourg) ont été rejetées.

"...Cependant, en adoptant une décision d'irrecevabilité sommaire, celle-ci (la Cour constitutionnelle) **n'a procédé à aucune analyse** des questions de droit et de fait dont il s'agit.» (par. 148 de l'Arrêt du 15 décembre 20 dans l'affaire Pişkin c. Turquie).

"... Plus important encore, les tribunaux nationaux **n'ont même pas exposé ces circonstances dans leurs décisions, encore moins dans leur évaluation (...).**" (§59 de l'Arrêt du 16.02.21 dans l'affaire Budak c. Turquie)

"...Ces **décisions n'expliquent toutefois pas les conséquences** financières ou autres que les mesures contestées ont eu sur le requérant. En conséquence, l'objection ... doit être rejetée " (par. 44 de l'Arrêt du 4 juin 19 dans l'affaire Rola V. Slovenia, également par. 32 de l'Arrêt du 30 juin 20 dans l'affaire Cimperšek v. Slovenia).

"...même si **la Cour** estime que le requérant n'a pas subi de préjudice significatif, **elle ne doit pas, en particulier, déclarer la requête irrecevable si le respect des droits de l'homme tels que définis dans la Convention et ses Protocoles nécessite un examen au fond (...)** » (par. 29 de l'Arrêt du 21 juillet 16 dans l'affaire Tomov et Nikolova c. Bulgarie).

"...C'est parce que cela soulève des questions d'ordre général touchant d'autres personnes se trouvant dans la même situation que les requérants. ..." (Par. 49 de l'Arrêt du 27 octobre 20 dans l'affaire Strezovski et Autres c. North Macedonia).

"La Cour relève en l'occurrence que **le litige portait sur un point de principe aux yeux du requérant**, à savoir **le droit** de ce dernier au respect **de ses biens et de son domicile** (...). L'importance subjective de la question paraît évidente pour le requérant, lequel n'a pas cessé de contester avec force la légalité de la perquisition devant les autorités compétentes (...). Quant à l'enjeu objectif de l'affaire, la Cour relève que celle-ci porte sur l'existence en droit italien d'un contrôle judiciaire efficace vis-à-vis d'une mesure de perquisition, soit **une question de principe importante tant au plan national qu'au plan conventionnel.** (par. 28 de l'Arrêt du 27 septembre 18 dans l'affaire Brazzi C. Italie).

"...le requérant n'a pas bénéficié d'une procédure lui garantissant **un examen effectif de ses arguments** ni d'une **réponse permettant de comprendre les raisons de leur rejet.** Il ensuit que **la cour de cassation a manqué à son obligation de motiver ses décisions découlant du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention.** Cette disposition a donc été violée» (par. 31 de l'Arrêt du 6 février 20 dans l'affaire Felloni c. Italie).

"...l'arrêt de la cour européenne des droits de l'homme, rendu par un juge unique, **ne précise pas les motifs d'irrecevabilité de la requête. ...**"(par. 12.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 13.03.20 dans l'affaire S. H. c. Finlande).

3.3 Puisque le droit d'intenter une action contre l'État est prévu par le droit international et national, la décision « **l'irrecevabilité de l'action** » est truquée avec l'intention de me priver de l'accès à un tribunal, compte tenu de la législation française limitant la procédure à la participation obligatoire d'un avocat.

"...les raisons invoquées par les autorités nationales pour justifier la restriction des droits du requérant n'étaient pas pertinentes et étaient insuffisantes» (*par. 124 de l'Arrêt du 17 septembre 20 dans l'affaire Mirgadirov C. Azerbaijan and Turkey*).

3.4 Si la législation française demande de la participation obligatoire d'un avocat dans la procédure compensatoire, donc, l'obligation de l'état d'assurer l'accès à la justice implique l'obligation de désigner un avocat à QUICONQUE entend la saisir. Par conséquent, la décision attaquée viole les obligations de l'état et est susceptible d'annulation.

3.5 Le Président du Bureau d'aide juridique M. F. Pascal **m'a discriminé** parce qu'il m'a privé d'aide juridique à cause de ma pauvreté, car si je pouvais payer un avocat, mon procès serait examiné par le tribunal et non par le Président du bureau d'aide juridique.

3.6 Le 12.11.2020 j'ai envoyé ma demande d'indemnisation au Conseil d'État pour changer de compétence à cause de la récusation du tribunal administratif de Nice et 'il a indiqué que elle est **soumise à l'examen du tribunal** administratif de Nice selon la compétence territoriale.

<http://www.controle-public.com/gallery/OCE446624.pdf>

N° 446624

**LE PRESIDENT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX
DU CONSEIL D'ETAT**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 12 novembre 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Sergei Ziablitsev demande la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité en réparation des préjudices causés par la violation de ses droits dans le cadre d'une procédure judiciaire et la récusation du tribunal administratif de Nice.

ORDONNE

Article 1^{er} : Le jugement de la requête susvisée est attribué au tribunal administratif de Nice.

Donc, la requête indemnitaire doit être examinée par le tribunal, et non par le Président du bureau juridique, y compris sur la recevabilité.

Il est important de noter ici que j'ai récusé tout le tribunal administrative de Nice.

Cependant, le Conseil d'Etat n'a pas examiné la récusation du tout. Par conséquent, il n'a pas prouvé qu'il n'y avait aucune raison de douter de l'impartialité du tribunal et de tous ses membres.

Par conséquent, la décision attaquée a été prise par un membre du tribunal administratif de Nice, sujet à récusation.

3.7 Situation de conflit d'intérêts

Comme il n'y a aucune raison de douter de la compétence d'un juge professionnel M. F. Pascal, donc, il y a des raisons de considérer une telle décision comme corrompue.

À partir de la demande d'indemnisation, attaché au formulaire, il est clair que les auteurs du préjudice ont agi à l'initiative du tribunal administratif de Nice. Il était l'initiateur de ma détention.

La raison de ma détention le 12.08.2020 était une déclaration de ce tribunal sur l'enregistrement prétendument illégale de ma vidéo dans les audiences du tribunal (selon les mots de l'interprète, des psychiatres). J'ai fait des enregistrements dans les procès publics du juge des référés M. F. Pascal. Il s'y est opposé catégoriquement et a créé des situations de conflit. Donc, il y a toutes les raisons de supposer qu'il a participé à l'initiation de ma poursuite pour les enregistrements vidéo.

Étant donné qu'aucun document ne m'a été remis à ce jour en relation avec ma détention et mon accusation, ce doute n'a pas été réfuté et doit être pris en compte.

Ensemble de ces circonstances indique que la question de principe est l'impartialité des décideurs sur la question. Cela vaut également pour la procédure de recours contre la décision du M. F. Pascal. Je demande donc que mon droit à l'impartialité soit garanti.

3.8 Par ces motifs, je demande

- 1) refléter mes arguments dans la décision prise et y répondre
- 2) annuler la décision du 18.02.2021 du Président du BAJ de Nice et le juge des référés de ce tribunal et me nommer un avocat.

3.9 Annexes :

1. Décision du 18.02.2021 de refus de l'avocat
2. Demande de régularisation du BAJ de Nice du 08.01.2021
3. Communication aux défenseurs une demande préalable le 18.01.2021
4. Ordonnance du CE N° 446624

Préparé avec l'aide de l'association « Contrôle public »

M. Ziablitsev S.



